



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Farm Equipment Income Tax  
and Canada Pension  
Contributions Remission Order**

**Décret de remise d'impôts sur le  
revenu et de cotisations RPC  
visant l'équipement agricole**

SI/92-28

TR/92-28

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

## TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Income Taxes and Canada Pension Plan Contributions Payable by Certain Taxpayers Pursuant to Reassessments under the Income Tax Act in Respect of Farm Equipment**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Condition

## TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise d'impôts sur le revenu et de cotisations au Régime de pensions du Canada payables par certains contribuables par suite de l'établissement, selon la Loi de l'impôt sur le revenu, de nouvelles cotisations visant de l'équipement agricole**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Condition

---

Registration  
SI/92-28 February 12, 1992

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Farm Equipment Income Tax and Canada Pension  
Contributions Remission Order**

P.C. 1992-166 January 23, 1992

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsections 23(2)\* and (2.1)\* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of income taxes and Canada Pension Plan contributions payable by certain taxpayers pursuant to reassessments under the Income Tax Act in respect of farm equipment*.

Enregistrement  
TR/92-28 Le 12 février 1992

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise d'impôts sur le revenu et de  
cotisations RPC visant l'équipement agricole**

C.P. 1992-166 Le 23 janvier 1992

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 23(2)\* et (2.1)\* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise d'impôts sur le revenu et de cotisations au Régime de pensions du Canada payables par certains contribuables par suite de l'établissement, selon la Loi de l'impôt sur le revenu, de nouvelles cotisations visant de l'équipement agricole*, ci-après.

---

\* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

---

\* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

## Order Respecting the Remission of Income Taxes and Canada Pension Plan Contributions Payable by Certain Taxpayers Pursuant to Reassessments under the Income Tax Act in Respect of Farm Equipment

### Short Title

**1** This Order may be cited as the *Farm Equipment Income Tax and Canada Pension Plan Contributions Remission Order*.

### Interpretation

**2** In this Order,

**Act** means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

**contributions** means the contributions relevant to the taxes, and the relevant penalties and interest, paid or payable under the *Canada Pension Plan*; (*cotisations RPC*)

**taxes** means the taxes payable under Parts I to I.2 of the Act, the relevant refundable investment tax credit and the relevant penalties and interest; (*impôts*)

**taxpayer** means a person whose taxes payable under the Act for the year 1984, 1985 or 1986 were reassessed in respect of the effect of trade-in allowances on the cost of farm equipment; (*contribuable*)

**trade-in allowance** means, in respect of farm equipment acquired or traded in by a taxpayer, the trade-in allowance agreed on by the taxpayer and the vendor. (*valeur de reprise*)

### Remission

**3** Subject to section 4, remission is hereby granted to each taxpayer of the amount by which the total taxes and contributions paid or payable or deemed to have been paid by the taxpayer for a taxation year exceed the total taxes and contributions that would be payable, would have been paid or would be deemed to have been paid by the taxpayer for that year if

## Décret concernant la remise d'impôts sur le revenu et de cotisations au Régime de pensions du Canada payables par certains contribuables par suite de l'établissement, selon la Loi de l'impôt sur le revenu, de nouvelles cotisations visant de l'équipement agricole

### Titre abrégé

**1** *Décret de remise d'impôts sur le revenu et de cotisations RPC visant l'équipement agricole*.

### Définitions

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**contribuable** Toute personne dont les impôts payables aux termes de la Loi pour les années 1984, 1985 ou 1986 ont fait l'objet d'une nouvelle cotisation quant à l'effet des valeurs de reprise sur le coût de l'équipement agricole. (*taxpayer*)

**cotisations RPC** Cotisations applicables en rapport avec les impôts, payées ou payables aux termes du *Régime de pensions du Canada*, et les pénalités et intérêts y afférents. (*contributions*)

**impôts** Les impôts payables aux termes des parties I à I.2 de la Loi, le crédit d'impôt à l'investissement remboursable et les pénalités et intérêts y afférents. (*taxes*)

**Loi** La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

**valeur de reprise** À l'égard de l'équipement agricole acquis par le contribuable ou cédé par lui à titre de reprise, la valeur de reprise sur laquelle le contribuable et le vendeur se sont entendus. (*trade-in allowance*)

### Remise

**3** Sous réserve de l'article 4, remise est accordée à chaque contribuable d'un montant égal à l'excédent du total des impôts et des cotisations RPC payables, payés ou réputés payés par lui pour une année d'imposition, sur le total des impôts et des cotisations RPC qui seraient payables, auraient été payés ou seraient réputés payés par lui pour cette année si :

**(a)** in respect of farm equipment acquired by the taxpayer that was the subject of a reassessment under the Act for the 1984, 1985 or 1986 taxation year and for the purchase of which the taxpayer received a trade-in allowance, the cost of the farm equipment acquired by the taxpayer were equal to the aggregate of the trade-in allowance and the value of any other consideration paid by the taxpayer; and

**(b)** in respect of the farm equipment traded in, the proceeds of the disposition of the farm equipment traded in were equal to the trade-in allowance.

## Condition

**4** The remission granted to a taxpayer under section 3 is on condition that within 90 days after the day of mailing to the taxpayer of a notice from the Department of National Revenue in respect of this Order the taxpayer file with the Minister of National Revenue an undertaking and waiver acceptable to the Minister in which the taxpayer

**(a)** agrees to pay to Her Majesty from time to time when it would accrue the amount by which

**(i)** the total taxes and contributions that would be payable, would have been paid or would be deemed to have been paid by the taxpayer for any taxation year, whether ending before, on or after the day on which this Order is made, if, in respect of farm equipment acquired by the taxpayer that was the subject of a reassessment under the Act for the 1984, 1985 or 1986 taxation year and for the purchase of which the taxpayer received a trade-in allowance, the cost of the farm equipment acquired by the taxpayer were equal to the aggregate of the trade-in allowance and the value of any other consideration paid by the taxpayer, and in respect of the farm equipment traded in, the proceeds of disposition of the farm equipment traded in were equal to the trade-in allowance

exceed

**(ii)** the total taxes and contributions paid or payable or deemed to have been paid by the taxpayer for the year; and

**(b)** undertakes to withdraw and forego all relevant current or future objections and appeals and waives all rights of objection and appeal in respect of any relevant assessment or reassessment.

**a)** d'une part, en ce qui concerne l'équipement agricole acquis par lui qui est visé par une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi pour les années d'imposition 1984, 1985 ou 1986 et à l'achat duquel une somme à titre de valeur de reprise lui a été créditée, le coût de cet équipement était égal à la somme de la valeur de reprise et de la valeur de toute autre contrepartie versée par lui;

**b)** d'autre part, en ce qui concerne l'équipement agricole qui est l'objet de la reprise, le produit de la disposition de cet équipement était égal à la valeur de reprise.

## Condition

**4** La remise visée à l'article 3 est accordée à la condition que le contribuable, dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis que lui adresse le ministère du Revenu national au sujet du présent décret, produise auprès du ministre du Revenu national un engagement et une renonciation que celui-ci juge acceptables, dans lesquels il :

**a)** accepte de payer à Sa Majesté, lorsqu'il devient exigible, l'excédent :

**(i)** du total des impôts et des cotisations RPC qui seraient payables, auraient été payés ou seraient réputés payés par lui pour une année d'imposition donnée, que celle-ci se termine avant, après ou à la date de prise du présent décret, si, d'une part, en ce qui concerne l'équipement agricole acquis par lui qui est visé par une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi pour les années d'imposition 1984, 1985 ou 1986 et à l'achat duquel une somme à titre de valeur de reprise lui a été créditée, le coût de cet équipement était égal à la somme de la valeur de reprise et de la valeur de toute autre contrepartie versée par lui et, d'autre part, en ce qui concerne l'équipement agricole qui est l'objet de la reprise, le produit de la disposition de cet équipement était égal à la valeur de reprise,

sur

**(ii)** le total des impôts et des cotisations RPC qui sont payables, ont été payés ou sont réputés payés par lui pour l'année;

**b)** s'engage à retirer toutes les oppositions et tous les appels pertinents qui sont en cours, à s'abstenir d'en présenter d'autres et à abandonner ses droits d'opposition et d'appel à l'égard de toute cotisation ou nouvelle cotisation applicable.